



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 73.2017 - édition du 09/05/2017





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2017 – 05 – 03 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'Autoroute A8 « La Provençale »
à l'occasion de travaux de déminage à proximité immédiate de la RM 6202 Bis
nécessitant la fermeture de la bretelle N° 51.1
sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2017 – 398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

VU la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur transmise le 5 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de la Société ESCOTA en date 9 mai 2017 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux urgents de déminage à proximité immédiate de la RM 6202 bis à partir de la bretelle N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 la journée du mercredi 10 mai 2017 de 9h00 à 11h00, et de prendre les mesures pour

assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des travaux urgents de déminage à proximité immédiate de la RM 6202 bis , la sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation :
– la journée du mercredi 10 mai 2017 de 9h00 à 11h00

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle N° 51.1 sortiront de l'Autoroute A8 soit par la sortie N° 52 (Nice Saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie N° 51 (Nice Saint Augustin) au PR 186+849.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, quant à elle, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle N° 51.1.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2
MM. les maires de Carros et de Nice

NICE, le

09 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

Le chef du service sécurité déplacements et
développement durable


Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

ARRETE DE POLICE N° 2017-05-02

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 relatif à l'organisation de la circulation au droit de l'Échangeur N° 55 (Nice Est) au PR 200+100

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 118-3-2 et R. 432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement d'exploitation de la société ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'Autoroute A 500 sur la section comprise entre l'Autoroute A8 et la RM 6007 ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2017 – 398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

VU le dossier d'Exploitation Sous Chantier DESC 2017 Enrobés, présenté le 12 avril 2017 par la société ESCOTA ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 18 avril 2017 ;

VU les avis favorables de la Métropole Nice Côte d'Azur en date des 14 et 18 avril 2017 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de réfection des enrobés dans la section Paillon/Borne Romaine, sens France → Italie, et notamment au droit de l'Échangeur (Nice Est) de l'Autoroute A8, au PR 200+600 certaines nuits du mardi 9 mai 2017 au vendredi 9 juin 2017 de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de réfection des enrobés dans la section Paillon Borne Romaine dans le sens France → Italie aux abords de la bretelle d'entrée N°55 (Nice Est) :

La bretelle d'entrée de l'Échangeur N° 55 (Nice Est) de l'Autoroute A8 au PR 200+100 dans le sens Italie → France sera fermée à la circulation :

- les nuits du mardi 9 mai 2017 au vendredi 12 mai 2017 de 21h00 à 5h00,
- les nuits du lundi 15 mai 2017 au vendredi 19 mai 2017 de 21h00 à 5h00,
- la nuit du jeudi 8 juin 2017 au vendredi 9 juin 2017 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8, par la bretelle N° 55 (direction Italie), emprunteront la bretelle d'entrée N°55 en direction d'Aix-en-Provence, jusqu'à la sortie N° 54 (Nice Nord) au PR 197+500, où ils sortiront et reprendront l'Autoroute A8 en direction de l'Italie après avoir fait le tour du Giratoire.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Traffic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le directeur général de la société ESCOTA ;
- M. le directeur d'exploitation de la société ESCOTA.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- MM. les maires des communes de Nice, La Trinité et de Saint André de la Roche ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de la division DGITM/DIT/GRN/GCA2

À Nice, le **09 MAI 2017**
Le préfet des Alpes-Maritimes
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer
et par subdélégation
Le chef du service sécurité
déplacements développement durable


Mathias BORSU

Toulon, le 9 mai 2017

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 096 /2017
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE ET LA
PLONGEE SOUS-MARINE
EN BAIE DES ANGES
(COMMUNE DE NICE, ALPES-MARITIMES)
DANS LE CADRE DU TRAITEMENT
D'UN ENGIN EXPLOSIF

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 modifié, fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125-2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il importe de sécuriser le plan d'eau situé en baie des Anges (commune de Nice, Alpes-Maritimes) dans le cadre du traitement d'un engin explosif de la 2nde guerre mondiale et qu'il appartient au maire de Nice de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Le mercredi 10 mai 2017 de 6h30 à 13h00 (heures locales), il est créé sur le plan d'eau une zone interdite centrée respectivement, sur les points « **A** » et « **B** », de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) :

Point A : 43°41,641'N - 007°16,502'E

Point B : 43°40,220'N – 007°16,000'E

La zone interdite restera centrée autour de l'engin explosif durant son déplacement du point « **A** » au point « **B** ».

sont interdits :

- **dans une zone de 2 000 mètres de rayon** : la baignade et la plongée sous-marine ;
- **dans une zone de 680 mètres de rayon** : la navigation, le mouillage des navires et engins de toute nature.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et aux embarcations de l'Etat, chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

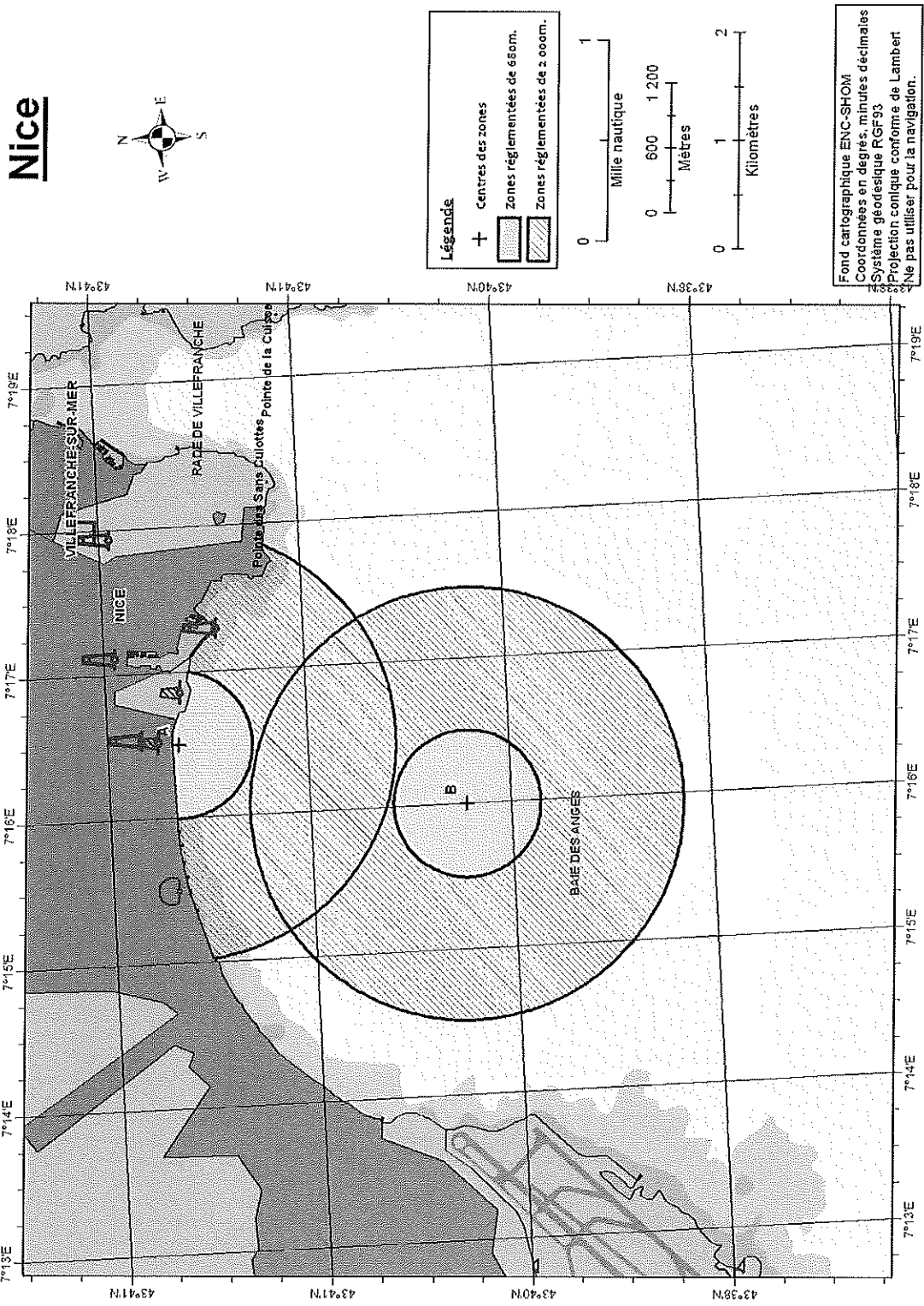
ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé :Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 096 /2017 du 9 mai 2017



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Nice
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- Mme. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie de PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes (capitainerie du port de Nice)
- M. le commandant du port de Nice-Villefranche
- M. le commandant du groupement des plongeurs démineurs de la Méditerranée.

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- CECMED/OCR/ Chef OCR
- SEMAPHORE DE CAP FERRAT
- AEM/ORSEC/SM
- Archives.



PREFET DES ALPES MARITIMES
PREFET MARITIME DE LA MEDITERRANEE

**Arrêté interpréfectoral
portant création d'une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol à Nice.**

N° PREF/CAB/SIDPC

N°098 /2017

DU 2017

DU 9 MAI 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le préfet maritime de la Méditerranée

Vu le code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et 6232-2,

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu le décret du 03 novembre 2016 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) – M. LECLERC Georges-François,

Vu le décret du 24 juin 2016 portant affectation d'officiers généraux, et notamment son article 3 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée – Monsieur le vice-amiral d'escadre Charles-Henri LEULIER de la FAVERIE du CHÉ

Vu l'avis du délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est

ARRESENT

Article 1^{er} – Dans le cadre d'une opération de contreminage en baie des Anges (Alpes-Maritimes), deux zones interdites temporaires (ZIT) de survol sont créées à Nice suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Caractéristiques de ces deux zones :

ZIT n° 1 (phase de relevage) :

- cylindre de 200 mètres de rayon ;
- centrée sur le point de coordonnées géographiques : 43° 41.641 N 007° 16.502 E
- Limites verticales : de la surface (sol ou mer) à 660 pieds (200 mètres) au-dessus du niveau de la mer.

ZIT n° 2 (phase de contreminage) :

- cylindre de 200 mètres de rayon ;
- centrée sur le point de coordonnées géographiques : 43° 40.220 N 007° 16.000 E ;
- limites verticales : de la surface (sol ou mer) à 660 pieds (200 mètres) au-dessus du niveau de la mer.

Article 3 -- Les deux zones sont activées respectivement :

- pour la ZIT n°1 : le mercredi 10 mai 2017 de 7h30 heure légale à 7h45 heure légale.
- pour la ZIT n°2 : le mercredi 10 mai 2017 de 9h00 heure légale à 9h20 heure légale.

En cas de besoin, les horaires des deux ZIT pourront être ajustées en fonction du déroulé de l'opération de contreminage.

Article 4 -- L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'Etat ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige. Les aéronefs en CAG IFR suivent les instructions du contrôle.

Article 5 -- Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 6 -- Les mesures d'interdiction de survol édictées par le présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Article 7 -- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

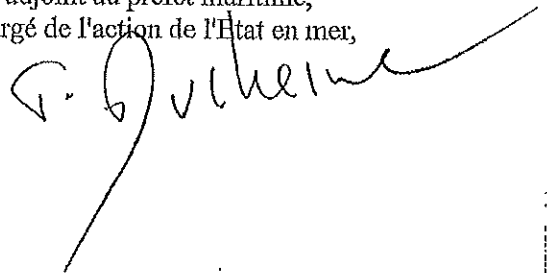
Article 8 -- Le sous-préfet, directeur de cabinet, le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile de la Côte-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la préfecture maritime de la Méditerranée et fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile de la Côte-d'Azur.

Le préfet des Alpes-Maritimes et par délégation
Monsieur François-Xavier Lauch,
directeur de cabinet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3710

François-Xavier LAUCH

Le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2017 05 03 A8 Fermeture 51.1.....	2
AP 2017.05.02 Nice Est A8.....	4
Prefecture maritime de la Mediterranee.....	7
Division Action de l Etat en Mer.....	7
Reglementation.....	7
AP 096.2017 Nice Baie des Anges reglemt.navigat.....	7
AIP 098.2017 ZIT de survol Nice.....	11

Index Alphabétique

AIP 098.2017 ZIT de survol Nice.....	11
AP 096.2017 Nice Baie des Anges reglemt.navigat.....	7
AP 2017 05 03 A8 Fermeture 51.1.....	2
AP 2017.05.02 Nice Est A8.....	4
D.D.T.M.....	2
Division Action de l Etat en Mer.....	7
D.D.I.....	2
Prefecture maritime de la Mediterranee.....	7